



Délibération n° 2025-256 du 29 juillet 2025
(résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 CGFP – saisine subsidiaire– risque pénal (absence) – risque déontologique pour l’avenir – compatibilité avec réserves – nature des réserves

La Haute Autorité a été saisie, à titre subsidiaire, du projet d’un agent public qui exerçait ses fonctions dans le domaine de l’ingénierie au sein d’une communauté urbaine et qui souhaitait rejoindre une société en qualité d’adjointe à la directrice d’une agence de cette société, en raison de l’existence d’un doute sérieux sur la compatibilité de ce projet avec les fonctions publiques de l’agent, à la suite de l’avis du référent déontologue.

Au titre de ses fonctions publiques, l’agent avait été sollicitée dans le cadre de la passation de contrats de concession sans toutefois être associée à leur attribution. En effet, l’intéressée est intervenue d’une part, en amont de la procédure d’appel d’offres et a pu, à cette occasion avoir des liens avec la société qu’elle souhaitait rejoindre, et d’autre part, dans le cadre de l’analyse des candidatures. Néanmoins, au regard des éléments à la disposition de la Haute Autorité, il n’est pas apparu que l’intéressée ait participé à l’examen des candidatures, ni que la société rejointe se soit *in fine* portée candidate.

Par suite, compte tenu des liens passés et des risques déontologiques futurs au regard de la forte proximité sectorielle et géographique du projet de mobilité, a été émis un avis de compatibilité avec des réserves déontologiques étendues, prenant la forme d’une interdiction de toute relation professionnelle avec les élus et les agents de la collectivité territoriale qui l’employait, des communes qui en sont membres et des établissements publics qui en relèvent, afin d’éviter tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l’indépendance et de la neutralité de l’administration, notamment qu’un avantage concurrentiel réel ou apparent ne puisse résulter de son recrutement .